

GE_GERICHTE ATAS/43/2023 vom 30. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_43_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/43/2023 du 30 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/43/2023 del 30 gennaio 2023

Erwägungen

E. 27

juillet 2022 et demandait une nouvelle décision lui accordant le remboursement de sa seconde monture de lunettes ; Qu'il s'agit là matériellement d'une opposition à la décision du 27 juillet 2022, quand bien ce terme n'était pas utilisé ; Qu'en conséquence, le SPC a correctement rendu une décision sur opposition ; Qu'il résulte de l'écriture du 15 novembre 2022 que l'assuré ne souhaitait en réalité pas former opposition ;

A/3796/2022 - 3/4 - Qu'il n'avait donc pas plus la volonté de former recours contre la décision sur opposition du 8 novembre 2022, qui confirme la décision du 27 juillet 2022 et dont il ne conteste pas la teneur ; Que l'écriture du 15 novembre 2022 ne constitue donc pas un recours ; Que la présidente de la chambre de céans est compétente en application de l'art. 133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), pour constater le défaut de recours et rayer la cause du rôle. ***

A/3796/2022 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.